



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

aides à domicile

Question écrite n° 29703

Texte de la question

M. Marc Francina attire l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité sur la profession d'aide à domicile qui rencontre aujourd'hui de nombreuses difficultés. Ce métier semble peu reconnu et le personnel d'aide à domicile a trop souvent à faire à un manque de considération. Le type de contrat proposé est majoritairement un temps partiel modulé ce qui est insuffisant pour faire vivre une famille. Un avenant a été signé par toutes les fédérations et unions d'employeurs et quatre organisations syndicales de salariés, le 27 juin dernier, demandant l'augmentation de 2 % de la valeur du point et les partenaires sociaux attendent que cet accord soit agréé. Aussi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour conserver l'autonomie des personnes à domicile, tout en octroyant des moyens suffisants aux professionnels en charge de l'aide à domicile.

Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement a été appelée sur le secteur de l'aide à domicile en matière de politique salariale. Un avenant salarial a été signé le 27 juin 2008 par les partenaires sociaux de la branche de l'aide à domicile. Cet avenant porte sur le relèvement des premiers coefficients des grilles A (salariés non qualifiés) et B (salariés qualifiés de niveau 5) ainsi que sur la revalorisation de 2 % de la valeur du point d'indice pour l'ensemble des salariés de la branche. Il a été reçu le 5 août 2008 par mes services accompagné d'une demande d'agrément. L'ajustement, par les partenaires sociaux de branche, de l'ensemble des grilles salariales afin qu'elles démarrent au moins au salaire minimum interprofessionnel de croissance correspond à un objectif essentiel du Gouvernement. S'agissant de la procédure, dans le secteur social et médico-social privé non lucratif, l'application d'un accord collectif est subordonnée à son agrément par le ministre chargé de l'action sociale après avis de la Commission nationale d'agrément, aux termes de l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles. M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité a décidé de soumettre cet accord à l'avis de la Commission nationale d'agrément lors de la réunion du 30 septembre 2008.

Données clés

Auteur : [M. Marc Francina](#)

Circonscription : Haute-Savoie (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29703

Rubrique : Professions sociales

Ministère interrogé : Travail, relations sociales, famille et solidarité

Ministère attributaire : Travail, relations sociales, famille et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 août 2008, page 7059

Réponse publiée le : 14 octobre 2008, page 8886